

**COMPTE-RENDU**  
**Conseil Municipal du mardi 26 mai 2026 à 20h30**

Nombre de Conseillers  
en exercice : 27  
présents : 27  
votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 20 heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le 20 mai 2026, sous la présidence de M. Christophe GAS, Maire

**Présents** : M. Christophe GAS, Mme Dominique PASQUIER, M. Julien AGENEAU, Mme Catherine GUITTET, M. Anthony GRATON, Mme Sophie FOUCAUD, M. Fabien QUÉCHON, Mme Marie-Noël GÉRY, M. Philippe GRÉAUD, Mme Nathalie TROQUIER, M. Jean-Étienne BOUSSAUD, Mme Jocelyne BONNIN, M. Pierre RABILLER, Mme Marie BOSSIS, M. Cédric GRELET, Mme Clémence MARTINEAU, M. Cédric FLEURY, Mme Sophie NICOU, M. Yann AUBRIOT, Mme Marie ORDONNEAU, M. Anthony GALLOT, Mme Jessica REMAUD, M. Teddy MARTINEAU, Mme Catherine ROUX, M. Johan ROCHETEAU, M. Guillaume ALLARD, Mme Stéphanie REYNOLDS

M. Johan ROCHETEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

*Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance en date du mardi 28 avril 2026*

**L'ordre du jour sera le suivant :**

- 1 – Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions – modification et complément**
- 2 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**
- 3 Personnel communal : adhésion au dispositif de signalement contre le harcèlement et les violences morales, sexuelles et sexistes**
- 4 - Tarifs des repas au restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**
- 5 - Pacte de gouvernance Vie et Boulogne**
- 6 - Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
- 7 - Délégation au maire du droit de préemption urbain**
- 8 – Point sur l'avancement des travaux de construction d'un terrain de football synthétique**
- 9 – Enfance et scolarité : information diverse**
- 10 - Taxe d'aménagement – modification du taux**
- 11 – Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie : informations diverses**

**Affaires communales**

**Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions – modification et complément (délibération n°2026\_041)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contenu de la délibération n°2026\_022 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions. L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de Vendée a formulé deux observations sur cette délibération n°2026\_022 :

- Point n°2 délibéré: *«de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, y compris les conventions à passer avec le SYDEV, Vendée Eau, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée»*
  - o Observation de la Préfecture : en visant des conventions avec des structures départementales, cette délibération englobe des actes contractuels autres que ceux prévus par l'article L. 2122-22 du CGCT
- Point n°19 délibéré : *«de procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »*
  - o Observation de la Préfecture : le Conseil Municipal doit fixer des limites.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier et compléter la délibération n°2026\_022 de la manière suivante :**

Point n°2 : supprimer le passage non conforme, la nouvelle rédaction de l'article n°2 sera la suivante :

**2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

**Cette délégation est donnée pour tous les marchés sous procédure adaptée dans la limite des seuils européens applicables à l'année de passation du marché (marchés de services et fournitures d'un montant maximum de 216 000 € hors taxes et marchés de travaux d'un maximum de 5 404 000 € hors taxes du 01/01/2026 au 31/12/2027). Les seuils européens sont révisés tous les 2 ans afin de prendre en compte l'évolution monétaire des États membres de l'Union européenne.**

**Elle est étendue à la passation des avenants quel que soit leur montant, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget. Monsieur le Maire devra rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal pour les dépenses supérieures à 10 000.00 €.**

Point n°19 : compléter le passage non conforme, la nouvelle rédaction de l'article n°19 sera la suivante :

**19° de procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, dès lors que cela est obligatoire, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la nouvelle rédaction suivante concernant la délégation au Maire de certaines de ses attributions :

2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;  
Donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation est donnée pour tous les marchés sous procédure adaptée dans la limite des seuils européens applicables à l'année de passation du marché (marchés de services et fournitures d'un montant maximum de 216 000 € hors taxes et marchés de travaux d'un maximum de 5 404 000 € hors taxes du 01/01/2026 au 31/12/2027). Les seuils européens sont révisés tous les 2 ans afin de prendre en compte l'évolution monétaire des États membres de l'Union européenne.

Elle est étendue à la passation des avenants quel que soit leur montant, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget. Monsieur le Maire devra rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal pour les dépenses supérieures à 10 000.00 €.

19° de procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, dès lors que cela est obligatoire, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

#### **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (délibération n°2026\_042)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

**DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

**FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

**DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.

**DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité

**FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- Maximum 80 euros par personne et par dossier,
- Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

**DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.

**DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**Personnel communal : adhésion au dispositif de signalement contre le harcèlement et les violences morales, sexuelles et sexistes (délibération n°2026\_043)**

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents. Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché. L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique

pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

### **DÉLIBÉRÉ**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;**

**Vu le projet de convention ;**

**Vu l'information du comité social territorial en date du 13 mai 2026 ;**

**Par adoption des motifs exposés, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- **D'approuver l'adhésion de la Commune des Lucs-sur-Boulogne au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée et tous les documents se rapportant à ces dossiers, et notamment les attestations d'éligibilité le cas échéant.**
- **De charger Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.**

### **Tarifs des repas au restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 (délibération n°2026\_044)**

Vu l'avis de la commission en date du 7 mai 2026,

Dominique Pasquier, adjointe, propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs à appliquer pour la distribution des repas au restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Guillaume Allard souligne que :

- *L'excédent du budget de fonctionnement de la commune permet de prendre en charge l'augmentation proposée*
- *L'équité entre les familles*
- *La C.A.F. et le défenseur des droits préconisent la mise en place du quotient familial*

Anthony Graton souligne :

- *Ne pas donner suite à la mise en place du quotient familial dans la mesure où la charge serait reportée sur les classes moyennes (avis partagé par plusieurs membres du conseil municipal)*

Marie-Noël Géry souligne :

- *La commune prend déjà à sa charge près de 173 000 € en 2025 pour combler le déficit de ce service*

Christophe Gas souligne :

- *L'évolution des tarifs proposés représente une évolution d'environ 16 € à l'année par enfant.*

Cédric Grelet précise :

- *Le prix demandé à chaque famille n'est pas très élevé (environ 4.56 €), eu égard aux coûts de revient d'environ 8 €*

Julien Ageneau précise :

- *La composition des repas respecte la réglementation Egalim, ce qui engendre un surcoût financier pour les approvisionnements de denrées alimentaires de qualité*

Dominique Pasquier précise :

- *Les impayés ne sont pas forcément générés par les familles les plus modestes*

Après discussion, le Conseil Municipal approuve, à la majorité (25 voix pour, 2 voix contre : Stéphanie Reynolds et Guillaume Allard), les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au restaurant scolaire municipal :

Désignation du tarif	Lieu de domicile de l'enfant (par repas, en €)		
	Les Lucs-sur-Boulogne	Beaufou	Autres Communes
Régulier	4.56	4.82	5.13
- 25% régulier*	3.42	3.61	3.84
Temporaire Régulier	5.18	5.38	5.79
- 25% temporaire régulier*	3.88	4.04	4.34
Occasionnel	6.41	6.66	7.02
- 25% Occasionnel*	4.80	5.00	5.27
Surveillance enfant avec PAI	2.05	2.05	2.05

\*-25% applicable uniquement à partir du 3<sup>ème</sup> enfant

Il est retenu 1 jour de carence par absence et par semaine (pas de carence si la famille a prévenu une semaine avant l'absence).

Adulte (par repas, en €)	7.65
--------------------------	------

## Affaires intercommunales

### Pacte de gouvernance Vie et Boulogne (délibération n°2026\_045)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a ouvert la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Si l'organe délibérant de la communauté de communes décide d'élaborer un pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

L'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le conseil communautaire du 27 avril 2026 a estimé pertinent d'élaborer un pacte de gouvernance et a décidé de soumettre à l'avis des conseils municipaux un projet dans ce sens.

Le projet, joint à la présente délibération, a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à donner un avis favorable au projet soumis par le conseil communautaire.

**Par adoption des motifs exposés par le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

**Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) (délibération n°2026\_046)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code Général des impôts :

*« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »*

En application des dispositions précitées, cette commission a été créée par délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 qui a déterminé sa composition comme suit :

- **1 représentant par commune**

Les membres de la commission sont désignés par les conseils municipaux parmi leurs conseillers municipaux (qui peuvent aussi être communautaires).

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant création de la CLECT et fixant sa composition ;

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que pour la commune de Les Lucs-sur-Boulogne, il convient de désigner 1 représentant ;

Considérant que **Monsieur Christophe GAS** se porte candidat(e) ;

**Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (vote à main levée après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal pour recourir à ce procédé) :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.**
- **De désigner Monsieur Christophe GAS comme représentant de la commune pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**
- **De charger le maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.**

**Délégation au maire du droit de préemption urbain (délibération n°2026\_047)**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026D90 du 27 avril 2026 instituant le droit de préemption urbain et portant délégation de ce droit de préemption urbain aux communes.

Monsieur Maire rappelle que le conseil communautaire, titulaire du droit de préemption urbain, a décidé par délibération du 27 avril 2026 de déléguer à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.

Monsieur le Maire précise que les communes bénéficiaires de cette délégation ne peuvent pas subdéléguer leur droit de préemption aux personnes mentionnées aux articles L 213-3 et L211-2 du code de l'urbanisme (Etat, collectivité locale, établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Toutefois, en application de l'article L 2122-22 - 15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé par délégation du conseil municipal, « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Afin de faciliter l'administration communale, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat le pouvoir « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

**Par adoption des motifs exposés par le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **Déléguer au Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir « d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».**
- **Préciser que l'exercice de ce droit de préemption urbain porte sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.**
- **Indique que Monsieur le Maire devra rapporter lors de chaque Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation.**

## PATRIMOINE COMMUNAL ET SPORTS

### Point sur l'avancement des travaux de construction d'un terrain de football synthétique

## ENFANCE, SCOLARITE ET JEUNESSE

### Information diverse : lancement de l'opération « Les bouchons de l'Avenir »

## URBANISME, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

### Taxe d'aménagement – modification du taux (délibération n°2026\_048)

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011\_075 du 15 Novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et son taux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018\_052 du 15 Mai 2018 relative à la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économique communautaire,

Il est précisé que la taxe d'aménagement est acquittée par les pétitionnaires lors d'une construction. Son taux est actuellement de 3%.

**Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- **De fixer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3.5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027;**

### Points divers

- Réfection des escaliers en face de l'Historial par le Département, sur l'espace naturel sensible du Coteau de la Boulogne
- Point sur lancement des jardins familiaux
- Visite des installations à la station d'épuration en présence de l'exploitant SAUR samedi 19 septembre 2026 à 9h30 (Conseil Municipal et Conseil Municipal des Jeunes)
- Opération ramassage de déchets le samedi 03 octobre 2026
- Opération 1 naissance 1 arbre le samedi 14 novembre 2026

## QUESTIONS DIVERSES

- Compte rendu des réunions de commissions au sein de la Communauté de Communes Vie et Boulogne
- Séminaire « Portrait de territoire » Vie et Boulogne le 8 juin 2026
- **Date de la prochaine réunion du Conseil Municipal : mardi 30 juin 2026 à 20h30**

**Réunion exceptionnelle du Conseil Municipal vendredi 5 juin 2026 à 18h30 pour désigner les délégués aux élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 (la date est imposée par l'État).**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h00.

**LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 27 mai 2026.**

**Le Maire,**

**Christophe GAS**

